CONSEIL DE PRUD'HOMMES LIMOGES

Conseil de Prud'Hommes 41, bd Carnot - BP 20 87001 LIMOGES CEDEX

> Tél: 05.55.79.72.42 Fax: 05.55.79.65.82

RG N° R 17/00048

FL-CB

FORMATION DE RÉFÉRÉ

AFFAIRE EPIC SNCF MOBILITÉS contre Samuel FOUQUET

MINUTE Nº

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le:

Réception par le demandeur :

Réception par le défendeur :

Formule exécutoire délivrée le :

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rendue le : JEUDI 15 FÉVRIER 2018 par la formation de RÉFÉRÉ

EPIC SNCF MOBILITÉS

Pole Juridique

Lieu dit Emprises SNCF - CS 91402

33077 BORDEAUX CEDEX

Représenté par Me Valérie ASTIER (Avocat au barreau de LIMOGES) substituant Me Eric DAURIAC (Avocat au barreau de LIMOGES)

DEMANDEUR

Monsieur Samuel FOUQUET

né le 08 Janvier 1991 Lieu de naissance : 2 place du poids public 87000 LIMOGES Présent

DÉFENDEUR

- composition du bureau de Référé

Monsieur LEROY, Président Conseiller (S) Monsieur COURIVAUD, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Mademoiselle Andrée LAJOUMARD,

Greffier

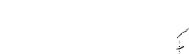
DÉBATS

à l'audience publique du 08 Février 2018

La formation de RÉFÉRÉ, statuant publiquement, après avoir entendu les parties comparantes ou leur représentant, a rendu l'Ordonnance suivente.

l'Ordonnance suivante :

A-L





Vu la demande initiale de **EPIC SNCF MOBILITÉS**: Contestation de l'avis médical du médecin du travail, ce qui a conduit à la désignation d'un expert par ordonnance du 5 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 par laquelle le Conseil a pris acte de la consignation par la demanderesse de la somme de 300 euros .

Vu la notification de la décision à l'expert aux fins de lancer les opérations d'expertise.

Vu le dépôt de son rapport par le Docteur ALAMOME le 15 décembre 2017.

SUR CE LE CONSEIL,

Nous constatons que sur la forme, l'expertise menée par le Docteur ALAMOME a respecté les règles de la procédure tant en matière de contradictoire que de réponses aux questions posées.

Maître ASTIER représentant de EPIC SNCF MOBILITÉS nous déclare que l'objectif de cette demande d'expertise est de lui permettre d'avoir un cadre plus précis pour apprécier les implications nées de la situation de Monsieur FOUQUET, ce que ne permettait pas la première déclaration d'inaptitude médicale émise par le médecin du travail.

Maître ASTIER demande au Bureau de Référé de tirer les conséquences du rendu du rapport d'expertise concernant le paiement des honoraires et les dépens de l'instance.

Monsieur FOUQUET nous a lu une déclaration à la barre, pour nous résumer sa souffrance et son mal être.

PAR CES MOTIFS

Le Bureau de Référé du Conseil de Prud'hommes de Limoges, siégeant contradictoirement, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT satisfactoire en l'état de la procédure, le rapport du Docteur ALAMOME.

FIXE à 300,00 euros (trois cents euros) la rémunération de l'expert.

DIT que EPIC SNCF MOBILITÉS prendra en charge le paiement de cette rémunération à hauteur de la somme consignée de 300 euros.

CONDAMNE EPIC SNCF MOBILITÉS aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le quinze février deux mille dix-huit.

Le Greffier, A. LAJOUMARD Le Président, F. LEROY